

COMITÉ D'ENTREPRISE Experts – Situation économique et financière de l'entreprise – Droit à expertise du comité d'établissement (expert-comptable) – Loi n° 2015-994 du 17 août 2015 dite *Rebsamen* – Comité d'établissement pouvant être assisté afin de lui permettre de connaître la situation de l'établissement dans l'ensemble de l'entreprise.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 16 janvier 2019

Société Relais Fnac contre Comité d'établissement du magasin Fnac de Lille

(p. n° 17-26.660 Publié)

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 29 septembre 2017), que le 21 juillet 2016, le comité d'établissement du magasin Fnac de Lille (le comité d'établissement) a procédé à la désignation du cabinet d'expertise comptable Apex pour l'assister en vue de "l'examen des comptes annuels de l'établissement de l'exercice 2016, le prévisionnel 2017 et les perspectives" ; que la société Relais Fnac (la société) a saisi le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, en annulation de cette délibération ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de confirmer l'ordonnance ayant rejeté la demande d'annulation de la délibération du comité d'établissement de la Fnac de Lille du 21 juillet 2016 relative à l'expertise confiée au cabinet Apex, alors, selon le moyen :

1°/ que selon l'article L.2325-35 du Code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015, le comité d'entreprise peut se faire assister d'un expert-comptable de son choix en vue de la consultation annuelle sur la situation économique et financière prévue à l'article L.2323-12, en vue de l'examen des orientations stratégiques de l'entreprise prévu à l'article L.2323-10, et en vue de la consultation annuelle sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi définie à l'article L.2323-15 ; que la loi du 17 août 2015 ne prévoit plus de recours à l'expert-comptable « en vue de l'examen annuel des comptes » ; que selon l'article L. 2327-2, le comité central d'entreprise exerce les attributions économiques qui concernent la marche générale de l'entreprise et qui « excèdent les limites des pouvoirs des chefs d'établissement » ; que l'article L.2327-15 du même code précise que « le comité d'établissement a les mêmes attributions que le comité d'entreprise, dans la limite des pouvoirs confiés au chef de cet établissement » ; qu'en décidant que le comité d'établissement Fnac Lille avait pu solliciter une expertise pour « l'examen des comptes annuels de l'établissement de l'exercice 2016, le prévisionnel 2017 et les perspectives », cependant que le recours à un expert-comptable n'est plus autorisé pour une telle mission, la cour d'appel a violé les articles L. 2325-35, L. 2327-2 et L. 2327-15 du Code du travail ;

2°/ que dans la mesure où les comptes ne sont établis qu'au niveau de l'entreprise entière, seul le comité central d'entreprise peut se faire assister par un expert-comptable, rémunéré par l'employeur, en application

de l'article L.2325-35-1 du Code du travail, pour la consultation annuelle sur la situation économique et financière de l'entreprise ; qu'il est acquis aux débats que l'établissement Fnac Lille ne dispose pas d'une comptabilité propre et que l'arrêt a constaté que la comptabilité était établie au niveau de l'entreprise, de même que les comptes spécifiques à l'établissement ; qu'en décidant, en l'absence de comptabilité propre à l'établissement, que le comité d'établissement Fnac Lille avait pu solliciter une expertise pour « l'examen des comptes annuels de l'établissement de l'exercice 2016, le prévisionnel 2017 et les perspectives », la cour d'appel a de plus fort violé les articles L.2325-35, L.2327-2 et L.2327-15 du Code du travail ;

3°/ et en tout état de cause que la faculté pour un comité d'établissement d'exercer les mêmes attributions que le comité central d'entreprise, notamment dans le domaine de la consultation annuelle sur la situation économique et financière de l'entreprise, est strictement limitée aux pouvoirs effectivement confiés au chef d'établissement ; qu'en n'ayant pas recherché, ainsi qu'elle y était invitée, si la circonstance que le directeur de l'établissement Fnac Lille appliquait la politique économique, budgétaire et financière décidée par la société Relais Fnac et ne bénéficiait que d'un pouvoir d'engagement financier limité, n'impliquait pas que l'expertise demandée par le comité d'établissement Fnac Lille excédât manifestement les limites des pouvoirs du chef d'établissement du magasin Fnac Lille, et n'était donc pas justifiée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 2325-35, L. 2327-2 et L. 2327-15 du Code du travail ;

4°/ qu'en ne répondant pas aux conclusions de la société Relais Fnac soutenant que l'expertise sollicitée par le comité d'établissement Fnac Lille, portant sur le même objet que l'expertise déjà diligentée par le comité central d'entreprise de la société Relais Fnac, n'apparaissait ni pertinente ni utile, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'abord, qu'aux termes de l'article L.2327-15 du Code du travail, alors applicable, le comité d'établissement a les mêmes attributions que le comité d'entreprise dans la limite des pouvoirs confiés au chef d'établissement ; que la mise en place d'un tel comité suppose que cet établissement dispose d'une autonomie suffisante en matière de gestion du personnel et de conduite de l'activité économique de l'établissement ;

Attendu, ensuite, qu'en application des articles L.2323-12, L.2325-35 et L.2325-36 du Code du travail, alors applicables, le droit du comité central d'entreprise d'être assisté pour l'examen annuel de la situation économique et financière de l'entreprise ne prive pas le comité d'établissement du droit d'être assisté par un expert-comptable afin de lui permettre de connaître la situation économique, sociale et financière de l'établissement dans l'ensemble de l'entreprise et par rapport aux autres établissements avec lesquels il doit pouvoir se comparer ;

Qu'il s'ensuit que la cour d'appel a exactement décidé que le comité d'établissement pouvait se faire assister d'un expert-comptable pour l'examen annuel des comptes de l'établissement et que la demande d'annulation de l'expertise ordonnée par le comité d'établissement devait être rejetée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Relais Fnac aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, la condamne à payer la somme de 2 000 euros au comité d'établissement Fnac Lille ;

(M. Cathala, prés. - SCP Rousseau et Tapie, SCP Thouvenin, Coudray et Grévy, av.)

Note.

Le droit du comité central d'entreprise d'être assisté pour l'examen annuel de la situation économique et financière de l'entreprise ne prive pas le comité d'établissement du droit d'être assisté par un expert-comptable afin de lui permettre de connaître la situation économique, sociale et financière de l'établissement dans l'ensemble de l'entreprise et par rapport aux autres établissements avec lesquels il doit pouvoir se comparer.

Par un arrêt du 16 janvier 2019, la Cour de cassation rend ainsi une solution très attendue sur la reconnaissance du droit à expertise des comités d'établissement sous l'empire de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi (dite loi *Rebsamen*).

Avant la loi du 17 août 2015, le droit des comités d'établissement à expertise en vue de l'examen annuel

des comptes avait été reconnu par la jurisprudence, quand bien même le comité central d'entreprise avait lui-même eu recours à un expert-comptable, aux motifs qu'en application de l'article L.2327-15 du Code du travail, les comités d'établissement ont les mêmes attributions que les comités d'entreprise dans les limites des pouvoirs confiés aux chefs de ces établissements et que la mise en place d'un tel comité suppose que cet établissement dispose d'une autonomie suffisante en matière de gestion du personnel et de conduite de l'activité économique de l'établissement (1).

Le seul fait qu'un comité d'établissement soit institué faisait ainsi présumer, de façon irréfragable, que l'établissement au périmètre duquel il était institué disposait d'une autonomie suffisante justifiant les opérations d'expertise. Par conséquent, dès lors que le juge constatait l'existence d'un comité d'établissement, il ne pouvait lui refuser le droit de recourir à une expertise pour obtenir des éléments d'information nécessaires à l'appréciation de la situation de l'établissement.

Peu importaient à cet égard les allégations présentées par l'employeur, faisant valoir que :

- le responsable de l'établissement ne disposerait d'aucun pouvoir en matière financière (2) ;
- l'établissement ne serait pas autonome et ne disposerait pas d'une comptabilité propre ou que les documents comptables seraient établis au niveau central (3).

Bien que le droit d'expertise sur les comptes annuels de l'établissement des comités d'établissement ait été reconnu depuis de longues années (4), il était toujours régulièrement contesté par les employeurs (5). Il n'est donc pas étonnant que certains se soient précipités sur les dispositions de la loi *Rebsamen* pour tenter de justifier la suppression de ce droit d'expertise.

Le droit du comité d'entreprise à l'expertise récurrente a été remanié en profondeur par la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 et la loi *Rebsamen* du 17 août 2015. Dorénavant, trois grandes consultations annuelles portent sur les orientations stratégiques de l'entreprise, la situation économique et financière de l'entreprise et sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi conformément à l'article L.2323-6 du Code du travail.

(1) Cass. Soc. 18 novembre 2009, n° 08-16.260, Bull. civ. V, n° 259, D. 2009 AJ 2868, obs. Perrin ; RDT 2010. 180, obs. Signoretto ; RJS 2010. 152, n° 194 ; Sem. Soc. Lamy 2009, n° 1423, p. 13.

(2) Cass. Soc. 14 décembre 1999, n° 98-16.810, Bull. civ. V, n° 487 ; Cass. Soc. 18 novembre 2009, préc.

(3) Cass. Soc. 8 décembre 2009, n° 08-17.718 ; Cass. Soc. 31 mars 2010, n° 09-11.065 ; Cass. Soc. 19 mai 2010, n° 09-14282.

(4) Cass. Soc. 11 mars 1992, n° 89-20.670, Bull. civ. V, n° 176 ; Cass. Soc. 14 décembre 1999, n° 98-16.810, Bull. civ. V, n° 487, D. 2000. IR 25 ; Dr. Soc. 2000. 225, obs. Cohen.

(5) TGI Bobigny 26 décembre 2014, ch. 9, *Alter-Expertise Comptable contre Peugeot Citroën Automobiles*, Dr. Ouvr. 2015, p. 410, n. L. Milet.

L'article L.2325-35 du Code du travail a maintenu le droit du comité d'entreprise de se faire assister de l'expert-comptable de son choix lors de ces trois consultations récurrentes. C'est la modification de la rédaction de l'article L.2327-2 du Code du travail qui a semé le trouble. Pour clarifier le rôle respectif des instances dans les entreprises dites complexes, c'est-à-dire comportant plusieurs établissements distincts, le nouvel et dernier alinéa de l'article L.2327-2 du Code du travail précise que le comité central d'entreprise est seul consulté sur les projets décidés au niveau de l'entreprise qui ne comportent pas de mesures d'adaptation spécifiques à un ou plusieurs établissements. Dans ce cas, son avis, accompagné des documents relatifs au projet, est transmis, par tout moyen, aux comités d'établissement. Le comité central d'entreprise est également seul consulté sur les projets décidés au niveau de l'entreprise lorsque leurs éventuelles mesures de mise en œuvre, qui feront ultérieurement l'objet d'une consultation spécifique au niveau approprié, ne sont pas encore définies.

En doctrine, les tenants de la suppression du droit à expertise des comités d'établissement ont cru voir, dans l'esprit et dans la lettre de la loi *Rebsamen*, les arguments nécessaires au soutien de leur thèse. Ainsi, il a notamment été soutenu que la loi *Rebsamen* avait mis en place une clé de répartition des compétences entre le comité central d'entreprise et le comité d'établissement, pour éviter les doublons de consultation, et que l'article L.2327-2 du Code du travail avait pour objet de réguler le partage des compétences, rendant ainsi caduque la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation sur la question (6). Les arguments étaient cependant nombreux pour soutenir que l'information du comité d'établissement doit être adaptée à son périmètre pour être pertinente et que les consultations récurrentes et les expertises associées devaient, en conséquence, être organisées au niveau local (7). En effet, la loi *Rebsamen* a certes voulu « simplifier et rationaliser » le dialogue social et regrouper en trois consultations annuelles les dix-sept obligations de consultation du comité d'entreprise prévues par le

droit antérieur. Mais regrouper n'est pas supprimer (8). En outre, le nouvel alinéa de l'article L.2327-2 du Code du travail vise les « projets », alors que la consultation annuelle sur la situation économique et financière, comme celle sur la politique sociale, les conditions de travail et l'emploi, vise à analyser une situation passée : celle de l'année N-1.

Le débat a également largement divisé les juridictions du fond (9).

C'est dans ce contexte que l'arrêt confirmatif de la Cour d'appel de Douai du 29 septembre 2017 a été soumis au contrôle de la Cour de cassation. Le 21 juillet 2016, le comité d'établissement du magasin Fnac de Lille a procédé à la désignation d'un cabinet d'expertise-comptable pour l'assister en vue de « l'examen des comptes annuels de l'établissement de l'exercice 2016, prévisionnel 2017 et les perspectives ». La société Relais Fnac a saisi le président du Tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, en annulation de la délibération.

La Haute cour reprend strictement le raisonnement tiré de sa jurisprudence antérieure pour reconnaître au comité d'établissement, sous l'empire de la loi *Rebsamen* du 17 août 2015, le droit d'expertise sur la situation économique et financière. Ainsi, il est réaffirmé qu'en application de l'article L.2327-15 du Code du travail, le comité d'établissement a les mêmes attributions que le comité d'entreprise, dans la limite des pouvoirs confiés au chef de cet établissement. En outre, l'existence d'un comité d'établissement fait toujours présumer de manière irréfutable que l'établissement dispose d'une autonomie suffisante en matière de gestion du personnel et de conduite de l'activité économique, ce qui permet, sans contestation possible, la réalisation des opérations d'expertise.

La Haute cour a entendu donner une large publicité à la solution ainsi dégagée, puisque l'arrêt commenté sera publié au bulletin des arrêts des chambres civiles. La Cour de cassation joue ici pleinement son rôle d'harmonisation de la jurisprudence des juridictions du fond.

(6) Sem. Soc. Lamy 2016, n° 1747, obs. D.Guillouet et O.Guilhot ; Sem. Soc. Lamy 2016, n° 1785, obs. B.Allix et J.Grangé.

(7) Sem. Soc. Lamy 2016, n° 1747, obs. G.Meyer ; Quelles répartitions pour des compétences ? F. Signoretto, RPDS, n° 853, mai 2016, p. 159.

(8) Cah. Soc. avril 2017, n° 295, p. 187, obs. D.Gaire Simonneau.

(9) Pour la reconnaissance du droit à expertise des comités d'établissement : TGI Lyon 10 octobre 2016, n° 20016/01321 ; TGI Lyon 24 octobre 2016, n° 16/09819 ; TGI Rennes 17 novembre 2016, n° 16/00822 ; TGI Nanterre 25 avril 2017, n° 16/14821 ; TGI Senlis 4 avril 2017, n° 17/00088 ; TGI Montargis 15 juin 2017, n° 17/00027 ; CA Lyon 15 septembre 2017, n° 16/07422 ; TGI Toulouse 7 septembre

2017, n° 17/01174 ; TGI Bordeaux 3 juillet 2017, n° 17/00987 ; TGI Nanterre 27 septembre 2017, n° 17/01795 ; TGI Lyon 16 octobre 2017, n° 17/08515 ; CA Bordeaux 4 avril 2018, n° 17/04140 ; CA Versailles 3 mai 2018, n° 17/07233. S'opposant à la reconnaissance du droit à expertise des comités d'établissement : TGI Montpellier 3 octobre 2016, n° 16/03425 ; TGI Paris 15 décembre 2016, n° 16/59957 ; TGI Créteil 23 janvier 2017, n° 16/10638 ; TGI Sarreguemines 21 mars 2017, n° 16/00167 ; TGI Libourne 2 novembre 2017, n° 17/00146 ; TGI Paris 5 décembre 2017, n° 17/10851 ; TGI Paris 27 mars 2018, n° 17/16532 ; CA Paris 22 mars 2018, n° 17/08125 ; CA Toulouse 5 avril 2018, n° 17/04716 ; CA Aix-en-Provence 18 octobre 2018, n° 17/15196 ; CA Paris 25 octobre 2018, n° 17/19293 ; CA Aix-en-Provence 24 janvier 2019, n° 17/21633.

La portée de la solution dégagée par les juges du quai de l'Horloge est importante pour les comités d'établissement, toujours soumis aux dispositions de la loi *Rebsamen*, mais limitée dans le temps. Importante parce qu'au regard de l'attendu de principe, il ressort que la solution est évidemment transposable à la consultation sur la politique sociale, les conditions de travail et l'emploi, voire à la consultation sur les orientations stratégiques de l'entreprise. Limitée dans le temps parce qu'avec l'application de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 et la mise en place du comité social et économique (CSE), l'articulation des attributions entre le comité social et économique central et les comités sociaux et économiques d'établissement est explicitement modifiée. Ainsi, l'article L.2316-1 du Code du travail précise que le comité social et économique central d'entreprise exerce les attributions qui concernent la marche générale de l'entreprise et qui excèdent les limites des pouvoirs des chefs d'établissement, et il ajoute que le comité social et économique central est seul consulté sur les projets et consultations récurrentes décidés au niveau de l'entreprise lorsque leurs éventuelles mesures de mise en œuvre, qui feront ultérieurement l'objet d'une consultation spécifique au niveau

approprié, ne sont pas encore définies. Les dispositions supplétives de l'article L.2312-22 du Code du travail précisent également que les consultations sur les orientations stratégiques et sur la situation économique et financière sont conduites au niveau de l'entreprise. Seule la consultation sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi est conduite à la fois au niveau central et au niveau des établissements, lorsque sont prévues des mesures d'adaptation spécifiques à ces établissements. Sauf, éventuellement, dans l'hypothèse de mesures spécifiques d'adaptation au niveau de l'établissement, le comité social et économique d'établissement ne pourra retrouver son droit à expertise sur les consultations récurrentes que si celui-ci est prévu par un accord collectif d'entreprise, conformément aux dispositions des articles L.2312-19 et L.2315-79 du Code du travail. L'arrêt du 16 janvier 2019 offre donc un sursis bref, mais salutaire, aux droits des représentants du personnel des comités d'établissement et permet encore, pour quelque temps, au processus de constitution et de diffusion des savoirs par l'expertise de perdurer au niveau local (10).

Bénédicte Rollin,

Avocate au Barreau de Paris

(10) Laisser sa chance à l'intelligence collective dans l'entreprise ; Regards sur les rapports entre l'expertise et les instances

représentatives du personnel, M. Caron, P.-Y. Verkindt, Dr. Soc. 2009, pp. 425 et s.